



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/075

FESTIVITES ESTIVALES 2024 - CONTRATS POUR LE 14 JUILLET ET LE 18 AOUT 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les dispositions de l'articles R.2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ».

Considérant la programmation culturelle complémentaire pour la saison estivale 2024 comprenant les animations musicales suivantes :

- Le 14 juillet 2024 (apéro-concert à midi-13h, 19-20H et 21h jusqu'à minuit) par l'Orchestre MISTRAL ;
- Le 18 août 2024 (apéro-concert à midi/13h à l'occasion du traditionnel aioli) par l'Orchestre BE LIVE BAND. BE LIVE Band à MAUSSANE LES ALPILLES pour l'Aioli du Dimanche 18 Août 2024. COMPOSITION 2 Chanteuses Danseuses - 2 Chanteurs 1 Batteur, 1 Guitariste, 1 Bassiste, 1 Pianiste 1 Ingénieur Son, 1 Régisseur plateau, 1 Régisseur général Horaires des prestations : 12H / 16H Tarif 2024 : 4850€ : Règlement sur facture globale à L-Événements Prod Tarifs incluant les cotisations sociales du personnel attaché à la représentation.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : La programmation culturelle pour la saison estivale est validée.

- Le contrat de cession de droits de représentation proposé par l'orchestre LE MISTRAL portant sur l'animation musicale du 14 juillet 2024 est accepté pour un montant global arrêté à SIX MILLE EUROS TTC (6 000 €) ;
- Le contrat de cession de droits de représentation proposé par l'orchestre BE LIVE BAND relatif à l'animation musicale pour le repas villageois de l'aioli du 18 août 2024

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 133, rue Jean-François Léca 13235 MARSEILLE Cedex 20 dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tel.: 04 90 54 30 06 - Fax.: 04 90 54 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

est accepté pour un montant arrêté à QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS TTC (4 850 €) ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 23/10/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 18 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site internet
de la commune le : 23/10/2023

